



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

À Bouc Bel air, le X 2023

Commission Régionale de Discipline

Dossier N° 202324-X

Lettre Recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [X](#)

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2023 dans le cadre du dossier :

202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2023

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;

Madame XX correspondante du club représentant Monsieur XX, Président du club X a eu la parole en dernier

Madame XX arbitre 1 de la rencontre a participé à la séance

Monsieur XX arbitre 2 a participé à la séance

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure

CONSTATANT que dans les deux dernières minutes du 4^{ème} quart temps de la rencontre N° X du X 2023 opposant l'équipe de l'X à celle de X des menaces auraient été proférées à l'encontre de la 1^{ère} arbitre madame X par le N° A17 XX après que cette dernière ait sifflé une faute antisportive à un de ses coéquipiers. Il aurait dit à l'arbitre qu'elle aurait « niqué son match » ; une FT lui aurait été sifflée et s'en serait suivi des propos irrespectueux et offensants à l'égard de madame X : « tu es un arbitre départ, t'es trop nulle, tu es mauvaise ». A la fin du dernier quart temps il serait devenu menaçant à son égard pour lui demander son nom en ajoutant « tu reviendras plus à X, t'es pas la bienvenue ». Ces propos ont été tenus jusqu'à la feuille de marque, ses coéquipiers l'ont repoussé ;

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans la rubrique fautes techniques et disqualifiantes l'arbitre a mentionné : « motif G1 Après multiples rappels le joueur N17 m'a manqué de respect volontairement et menacé de plus venir sur X car je n'étais pas la bienvenue, que j'étais une très mauvaise arbitre et que je devrais plus arbitrer vu mon niveau d'arbitrage ridicule. Un rapport sera rédigé au vu des menaces. »

CONSTATANT que dans son rapport l'arbitre 1 confirme le déroulement des faits précisant que le joueur A17 (XX) entraîneur et capitaine de l'équipe X a demandé à un de ses joueurs de faire une faute pour récupérer la possession de la balle. L'équipe de X menait alors à la marque de 2 points.

CONSTATANT que la 1^{ère} arbitre a estimé que la faute ainsi commise par le joueur A11 (XX) était une faute antisportive, l'entraîneur a commencé à contester l'arbitrage en râlant et en l'accusant « d'avoir niqué son match ». L'Arbitre 1 s'est sentie en insécurité et a subi une agression verbale durant cette rencontre. Personne n'aurait pris sa défense. Elle indique que le joueur A17, coach et capitaine, lui a manqué de respect, qu'à la fin elle a été prise à partie et qu'aucun officiel ne l'a aidée.

Se trouvant avec 6 ou 7 personnes autour d'elle une amie est venue l'aider à gérer la situation car aucun officiel n'est intervenu. Elle confirme que monsieur X lui a demandé son nom et prénom et a fait de même avec cette amie. Elle précise avoir déposé une main courante auprès de la Police.

CONSTATANT que le 2^{ème} arbitre indique au verso du rapport d'incident « Dans les 2 dernières minutes une faute antisportive est sifflée par l'arbitre 1. Le joueur X a eu des propos (paroles et menaces) sur l'arbitre 1 suite à cette faute ». Il confirme le rapport du 1er arbitre.

CONSTATANT que le Délégué de la rencontre indique qu'il était à la table lors de l'événement et que le coach X a prononcé ces mots sous la colère et la frustration. Il a vécu la situation de manière très intense et ne pense pas que son intention était de menacer ou même d'intimider l'arbitre.

CONSTATANT que le Marqueur rapporte avoir directement entendu les propos de monsieur X et il ne pense pas qu'il essayait d'intimider ou de menacer l'arbitre. Il a effectivement (sous la colère et la frustration) utilisé les termes « ne reviens plus à X tu n'es pas la bien venue » puis a ajouté « tu nous as niqué le match »

CONSTATANT que le Chronometreur indique que pendant toute la rencontre, il a trouvé l'arbitrage et le cours du match correct. Jusqu'à 2 minutes de la fin, dans un match serré, où l'arbitre a sifflé une faute antisportive qui honnêtement était discutable.

Suite à cet événement, le capitaine de l'X a perdu son calme ce qui a succédé logiquement en une faute technique. Son comportement était totalement déplacé ;

CONSTATANT que monsieur X entraîneur de l'équipe A dans son rapport tient tout d'abord à s'excuser pour ses propos irrespectueux envers l'Arbitre. Il indique que son équipe de l'X devait commettre une faute pour arrêter le chrono et envoyer l'équipe adverse sur la ligne des lancers francs et ensuite récupérer le ballon s'il voulait espérer l'emporter. Un joueur de l'X a commis une faute sans vraiment jouer le ballon mais sans malveillance ni dangerosité. L'arbitre a donc appliqué au sens strict le règlement et a sifflé une faute anti-sportive donnant la possession de la balle après lancers francs à l'équipe visiteuse ce qui a donc réduit à néant les espoirs de l'X.

Du fait de la frustration et de la déception, la fin et l'après match ont été un petit peu plus tendus non pas avec son équipe mais avec un des deux arbitres.

Il tient à préciser que ses propos ont été mal interprétés et qu'il n'avait jamais menacé aucun arbitre en 30 ans de carrière ;

CONSTATANT que monsieur X tient à dire que la jeune arbitre a aussi une part de responsabilité dans le sens où elle n'a pas du tout essayé de calmer la situation et il pense qu'elle a fait l'inverse de ce qu'il fallait faire dans ce genre de situation. Il précise qu'il n'avait pas demandé son nom à l'Arbitre mais à l'amie de cette dernière qui était intervenue à la table de marque. Il reconnaît avoir dit à l'Arbitre « qu'elle avait niqué son match, qu'elle n'était plus la bienvenue à X et qu'elle était nulle comme arbitre » ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX, Président du club X indique ne pas avoir assisté à cette rencontre mais avoir recueilli les observations de différentes personnes dont Mr X, les OTM et le coach adverse.

Il confirme les rapports déjà fournis. Il précise également qu'une amie de l'arbitre est descendue des tribunes et est venue se mêler de la conversation. Alors qu'à son sens elle n'avait pas à intervenir surtout que la feuille de match n'avait pas encore été clôturée. C'est à cette personne que Mr X aurait demandé son nom et non à l'arbitre. Il réitère les excuses de Mr X. Il ne cautionne pas ces propos et présente lui aussi ses excuses au nom de son club ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants.

Sur la mise en cause de Mr XX :

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance de la Commission de discipline qui s'est tenue le X 2023 en visio conférence Mr X, qui avait transmis préalablement ses observations écrites à la commission s'est présenté devant ladite commission.

CONSIDERANT le rapport du mis en cause dans lequel il fait part de ses excuses pour ses propos irrespectueux envers l'arbitre. Selon lui ses mots ont dépassé sa pensée. Les propos tenus envers l'arbitre auraient été mal interprétés ; Il reconnaît lui avoir dit qu'elle n'était qu'arbitre départementale, qu'il fallait qu'elle redescende de ses grands chevaux. Il fait part du mépris et de l'arrogance de cette arbitre. Il reconnaît lui avoir dit qu'elle avait "niqué" mon match, qu'elle n'était plus la bienvenue à X, qu'elle était nulle comme arbitre.

CONSIDERANT que lors de son audition devant la CRD il fait remarquer qu'ayant pris un coup sur la tête lors d'une action de jeu précédente l'arbitre n'avait pas sifflé de Faute antisportive. Restant 17 secondes de jeu il reconnaît que son joueur a ceinturé l'adversaire sans intention de blesser pour faire arrêter le chrono. Ayant été lui-même arbitre, selon lui l'arbitre aurait dû passer outre et que cette action de « ceinturer un adversaire sans agressivité ni intention de blesser » n'aurait pas dû être sanctionnée par une faute antisportive. Il confirme n'avoir été sanctionné que d'une FT en 2019.

CONSIDERANT qu'après consultation de ses antécédents disciplinaires Mr X ne faisant état que d'une faute technique en 2019 il ressort que six FT et une FD sans rapport lui ont été infligées entre 2015 et 2020. Sur le rappel des antécédents Mr X s'interroge sur le rapport entre ces fautes et le présent dossier. Il lui est précisé que son rapport ne fait état que d'une faute. Sur ce il nous informe qu'il ne les note pas et qu'il n'a rien à dire.

Mr X estime qu'il n'y a qu'une faute par saison et que la commission « veut le piéger ».

Sur la mise en cause du Club X et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive de L'X et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».*

CONSIDERANT que l'attitude et les agissements du joueur-entraîneur-capitaine de l'équipe X du Club X au cours et après la rencontre ont donné une très mauvaise image de son club et qu'en plus il est constaté la non-intervention du Délégué du club à la fin de la rencontre lorsque l'Arbitre 1 s'était retrouvée entourée par des membres du public à la table de marque. Au regard de ces manquements la Commission décide de sanctionner l'ASSOCIATION ;

ATTENDU que régulièrement informé et convoqué à la séance de la Commission de discipline qui s'est tenue le X 2023 en visio conférence, Mr XX, qui avait transmis préalablement ses observations écrites à la commission, ne s'est pas présenté devant ladite commission mais s'est fait représenter par Mme XX.

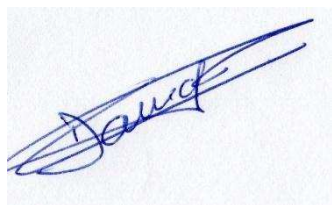
ATTENDU que la Commission n'ayant pas été averti de cette délégation, Le Président de la commission a accepté de donner la parole à Mme X. Elle confirme que le système FBI ne fait état que d'une faute technique au compte de monsieur XX.

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

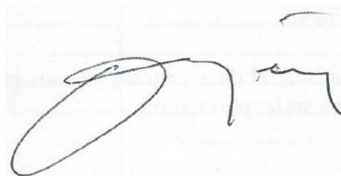
1°) d'infliger à monsieur **XX n° de licence X** du club de l'X, conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une **suspension de 2 (Deux) mois fermes et 2 (deux) mois avec sursis**.

La suspension ferme s'établira du X 2023 au X 2024 inclus.

2°) d'infliger **un AVERTISSEMENT au club organisateur X** en application des dispositions de l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux qui énonce que les fonctions du délégué du club à l'obligation entre autres d'intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ.



Christian DAVID
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Amelie BERGER, Pierrette MANAS DURAN, Nathalie VIAL Messieurs Frédéric BLANCHON, Christian DAVID, Christian MACQUART et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CD X (PDT – SG)
Club X